ARRÊTÉ N°847

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE

STATIONNEMENT - EMMÉNAGEMENT

LUNDI 12 OCTOBRE 2026

N°40 AVENUE MOLL

Le Maire de la commune de Vitry-le-François,

Vu les articles L.2213.1 à L.2213.6 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la loi de décentralisation n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes,

Vu le décret n°64-262 du 14 mars 1964,

Vu l'arrêté municipal n°212 du 14 juin 2016, relatif au stationnement bilatéral,

Vu l'arrêté municipal n°15429 du 05 décembre 2011, relatif au stationnement unilatéral alterné,

Vu la demande formulée par l'entreprise DIOT DÉMÉNAGEMENTS – N°5 bis rue de Favresse 51300 VAUCLERC, le 08 octobre 2026,

Considérant qu'un emménagement est programmé le lundi 12 octobre 2026, entre 08 h 00 et 17 h 00 au n°40 avenue Moll à Vitry-le-François (51),

Attendu que pour le bon déroulement et la sécurisation de cet emménagement, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement sera interdit le lundi 12 octobre 2026, de 08 h 00 à 17 h 00 au n°40 avenue Moll - 51300 Vitry-le-François, sur 3 emplacements.
Ces emplacements seront réservés au véhicule suivant :
- SCANIA, immatriculé GQ-065-QZ.

Article 2 : La circulation ne pourra être interrompue que pendant la durée d'installation du véhicule de chargement. La libre circulation des piétons doit être conservée.

Article 3 : La signalisation des emplacements est à la charge du demandeur et la matérialisation sera effectuée à l'aide de supports sur lesquels le présent arrêté sera affiché. Toutes les dispositions seront prises afin que la matérialisation soit effectuée la veille au soir de l'emménagement, sur le trottoir en respectant la libre circulation des piétons. Ces supports devront être retirés à l'issue. Cet arrêté sera également apposé sur le tableau de bord des véhicules effectuant l'emménagement.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements applicables en la matière.

Mise en fourrière : Les véhicules en stationnement gênant sur les emplacements stipulés à l'article 1 seront enlevés d'office et mis en fourrière **uniquement si l'interdiction a été signalée réglementairement (panneaux et délais réglementaires).** Les frais afférents à l'enlèvement des véhicules, ainsi que les frais de garde des véhicules seront à la charge des propriétaires.

Article 5 : Une redevance sera perçue par le receveur des droits de place conformément à la délibération n°82 du 11 décembre 2025 fixant le montant des droits d'occupation du domaine public communal à 0,25 €, par m^2 et par jour.
En cas de prolongement de l'occupation, vous devrez effectuer une demande de prorogation auprès du placier qui vous fera parvenir les droits de place qui s'y rapportent.

Article 6 : Monsieur le directeur général des services, Monsieur le directeur des services techniques, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie, Mesdames et Messieurs les policiers municipaux et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Vitry-le-François, le 08 octobre 2026

Certifié exécutoire par le Maire
compte tenu ~~de la réception en Sous-Préfecture le~~
et de la publication le
ou de la notification le 09 OCT. 2026

Pour le Maire,
par délégation,
Le Directeur général des services,
Sébastien DIART

MAIRIE de VITRY-le-FRANÇOIS 51300

Pour le Maire,
l'Adjoint délégué,
Jean-Pierre BLONDEAU